

Commune de Coinsins

Séance de conciliation relative à l'opposition de Pro Nature Vaud contre le PACom.

Date : Lundi 20 avril 2026 à 14h00.

Lieu : Salle de réunion/Administration communale, Rte de la Tourbière 11B, 1267

1. Participants

- **Pour la Municipalité :** M. Laurent Bardet, syndic
- **Opposant(s) :** Pro Natura Vaud, M. Thomas Polikar, coordinateur des affaires juridiques
- **Autres :** Sébastien Süess, urbaniste mandataire (Urbaplan)
- **Secrétaire :** Christel Peter, secrétaire municipale

2. Rappel des griefs de l'opposition

L'association estime que les inventaires cantonaux des biotopes ne sont pas suffisamment pris en compte dans le PACom (prairies et pâturages secs, zones alluviales). Elle demande spécifiquement que l'affectation en zone agricole protégée 16 LAT soit étendue aux parcelles n^{os} 110, 122, 123 et 132 afin de garantir la préservation des alentours du site de reproduction des batraciens d'importance nationale « Vettanes ».

Pro Natura demande également des modifications du règlement. Concernant l'éclairage (art. 2.18), l'association exige une extinction nocturne obligatoire pour le privé entre 22h00 et 06h00, l'interdiction des éclairages clignotants et une limitation stricte de la température de couleur à 2700 Kelvin maximum. S'agissant de la faune et de la flore (art. 2.22 et 2.26), elle requiert l'obligation de poser des vitrages anti-collision pour les oiseaux, l'encouragement à la pose de nichoirs, le remplacement des haies exotiques (thuyas, laurelles) par des essences indigènes, ainsi que l'obligation de ménager un espace de 10 cm au bas des clôtures et murs pour laisser passer la petite faune. Elle demande en outre la sécurisation de tous les pièges potentiels (sauts-de-loup, bouches d'évacuation, bassins, puits de lumière et fenêtres basculantes). Enfin, pour les sols et toitures, Pro Natura réclame l'obligation de végétaliser les toitures plates de plus de 10 m² et d'inciter à la végétalisation des façades aveugles, ainsi que l'introduction d'un indice de perméabilité généralisé pour les surfaces carrossables.

3. Explications de M. Süess

Les inventaires fédéraux et cantonaux ont été pris en compte dans la planification. Ainsi, le site de reproduction des batraciens d'importance nationale « Vettanes » a été expressément délimité par un secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT validé par la DGE.

S'agissant des objets inscrits à l'inventaire cantonal des biotopes, ces derniers font l'objet d'une protection adéquate par leur affectation à la zone agricole ou zone agricole protégée ainsi que par les dispositions de l'art. 2.22 du règlement. Ainsi, les prairies et pâturages secs d'importance régionale (« La Tourbière » (n° 6025), « La Condemine » (n° 6574), « Les Grangettes » (n° 6131) ou d'importance locale du « Bois de Chêne » (n° 7136) se situent en zone agricole 16 LAT ou en zone agricole protégée 16 LAT. À noter qu'ils sont affectés aux surfaces d'assolement (SDA). Le bas marais d'importance locale « Vettanes » (n° 3419) est également située en zone agricole protégée. La protection de la zone alluviale d'importance régionale « Le Moulin-Coinsins » (n° 1076) est assurée par son intégration à l'espace réservé aux eaux (ERE).

Le biotope du Bois de Chêne est, quant à lui, déjà protégé par une décision de classement cantonale indépendante ayant force obligatoire, maintenue hors du périmètre strict du PACom.

M. Bardet ajoute que la Municipalité ne souhaite pas anticiper les demandes des propriétaires des parcelles privées et préfère attendre les données du Canton qui détient plus d'informations et de compétences en matière de biologie, etc. De plus il ne reste plus beaucoup de surfaces agricoles à exploiter. La Municipalité n'a pas voulu ajouter des contraintes aux agriculteurs.

S'agissant des autres demandes de modification du règlement portant sur l'éclairage extérieur, l'introduction d'un indice de perméabilité, la végétalisation obligatoire des toitures dès 10 m² et l'incitation à végétaliser les façades, ainsi que les prescriptions techniques pour les vitrages, la pose de nichoirs, les clôtures et les sauts-de-loup, les dispositions de protection contraignantes du PACom y répondent de manière adéquate et proportionnée. Concernant la faune et la flore, le règlement interdit la plantation d'espèces exotiques envahissantes et impose que les nouvelles clôtures végétalisées soient composées d'essences locales. L'éclairage extérieur est, quant à lui, soumis à l'exigence de réduction maximale de la pollution lumineuse selon les normes en vigueur. Ces mesures s'ajoutent à l'introduction d'un indice de verdure (lVer) garantissant les fonctions écologiques du sol.

L'ensemble des dispositions environnementales du nouveau PACom a fait l'objet d'un examen préalable rigoureux par les services de l'État, et plus particulièrement par la Direction générale de l'environnement (DGE). Le Canton a validé le dispositif actuel (Indice de verdure, interdiction des espèces envahissantes, protection des nids, limitation de la pollution lumineuse) sans exiger les contraintes supplémentaires demandées par Pro Natura. Bien que ces propositions soient intéressantes d'un point de vue purement écologique, les intégrer telles quelles rigidifierait le règlement de manière disproportionnée, l'exposerait à une obsolescence technique rapide, et excéderait les obligations fixées par le droit supérieur.

M. Bardet précise que la Municipalité est sensible à tous les points mais que pour certains elle serait en faute si elle l'imposait aux privés, notamment au niveau de l'éclairage public. Etant donné qu'il n'y a plus de réserve constructible la Municipalité traite les demandes lors des demandes de travaux ou de transformation, ceci souvent avec la consultation de Pro Natura.

M. Süess précise que ces remarques peuvent faire l'objet de recommandations municipales.

4. Issue de la séance

- M. Süess précise la suite de la procédure, soit :

Levée des oppositions et approbation par le Conseil général, transmission du dossier au département cantonal. Le recours éventuel ne sera possible qu'après l'approbation du Canton.

- **Décision de l'opposant**
 - L'opposition est maintenue